

INSTITUTIONS JUDICIAIRES : **Les plafonds de saisine et de susceptibilité d'appel des juridictions judiciaires**

DISPOSITIONS DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE :

➤ **TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE :**

En principe, le TGI ne peut être saisi que pour les litiges d'un montant supérieur à 10 000 euros, car c'est le montant du plafond de saisine du Tribunal d'instance (cf. ci-après).

Article L211-3 du Code de l'organisation judiciaire :

Créé par Ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006 - art. 1 (V) JORF 9 juin 2006

« Le tribunal de grande instance connaît de toutes les affaires civiles et commerciales pour lesquelles compétence n'est pas attribuée, en raison de leur nature ou du montant de la demande, à une autre juridiction ».

Article R211-3 du Code de l'organisation judiciaire

Créé par Décret n°2008-522 du 2 juin 2008 - art. (V)

« Dans les matières pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction en raison de la nature de l'affaire ou du montant de la demande, le tribunal de grande instance statue à charge d'appel.

Lorsqu'il est appelé à connaître, en matière civile, d'une action personnelle ou mobilière portant sur une demande dont le montant est inférieur ou égal à la somme de 4 000 euros, le tribunal de grande instance statue en dernier ressort.

Dans les matières pour lesquelles il a compétence exclusive, et sauf disposition contraire, le tribunal de grande instance statue en dernier ressort lorsque le montant de la demande est inférieur ou égal à la somme de 4 000 euros ».

➤ **TRIBUNAL D'INSTANCE :**

○ **Dispositions législatives :**

Article L221-1 du Code de l'organisation judiciaire :

Créé par [Ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006 - art. 1 \(V\) JORF 9 juin 2006](#)

« Le tribunal d'instance connaît en première instance des affaires civiles et pénales qui lui sont attribuées par la loi ou le règlement en raison de leur nature ou du montant de la demande.

Toutefois, peuvent être institués des tribunaux d'instance ayant compétence exclusive en matière pénale.

Lorsqu'il statue en matière pénale, le tribunal d'instance est dénommé tribunal de police ».

Article L221-4 du Code de l'organisation judiciaire :

Créé par [Ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006 - art. 1 \(V\) JORF 9 juin 2006](#)

« Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires fixant la compétence particulière des autres juridictions, le tribunal d'instance connaît, en matière civile, de toutes actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 10 000 euros. Il connaît aussi des demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros ».

○ **Dispositions réglementaires:**

Article R221-4 du Code de l'organisation judiciaire :

Créé par [Décret n°2008-522 du 2 juin 2008 - art. \(V\)](#)

« Le tribunal d'instance connaît des actions mentionnées à l'article [L. 221-4](#). Toutefois, lorsqu'il est appelé à connaître, en matière civile, d'une action personnelle ou mobilière portant sur une demande dont le montant est inférieur ou égal à la somme de 4 000 euros ou sur une demande indéterminée qui a pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant est inférieur ou égal à cette somme, le tribunal d'instance statue en dernier ressort ».

Article R221-37 du Code de l'organisation judiciaire :

Créé par [Décret n°2008-522 du 2 juin 2008 - art. \(V\)](#)

« Le tribunal d'instance connaît, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 4 000 euros et à charge d'appel lorsque la demande excède cette somme ou est indéterminée, des matières énumérées au présent paragraphe ».

Article R221-41 du Code de l'organisation judiciaire :

Créé par [Décret n°2008-522 du 2 juin 2008 - art. \(V\)](#)

« Lorsqu'il statue sur requête et en matière de référé, le juge du tribunal d'instance connaît, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 4 000 euros et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 10 000 euros, des demandes mentionnées à l'article [L. 221-4](#) ».

Article R221-42 du Code de l'organisation judiciaire :

Créé par [Décret n°2008-522 du 2 juin 2008 - art. \(V\)](#)

« Le juge du tribunal d'instance connaît, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 4 000 euros et à charge d'appel au-delà, des demandes mentionnées à l'article [L. 221-8](#) ».

➤ Dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pour le TRIBUNAL D'INSTANCE :

○ Dispositions législatives :

**Article L223-1
du Code de l'organisation judiciaire :**

Créé par [Ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006 - art. 1 \(V\) JORF 9 juin 2006](#)

« En matière patrimoniale, le tribunal d'instance connaît, de manière exclusive, de toutes actions réelles et immobilières jusqu'à la valeur de 10 000 euros.

Il connaît également, de manière exclusive, de toutes actions personnelles ou mobilières de la valeur de 4 000 euros à la valeur de 10 000 euros. Il connaît aussi des demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant est compris entre 4 000 euros et 10 000 euros.

En matière commerciale, le tribunal d'instance connaît, de manière exclusive, de toutes actions jusqu'à la valeur de 10 000 euros ».

○ Dispositions réglementaires:

Article R223-1 du Code de l'organisation judiciaire :

Créé par [Décret n°2008-522 du 2 juin 2008 - art. \(V\)](#)

« Le tribunal d'instance connaît des actions mentionnées au premier alinéa de l'article [L. 223-1](#) en dernier ressort jusqu'à la valeur de 4 000 euros et à charge d'appel jusqu'à celle de 10 000 euros.

Il connaît à charge d'appel des actions mentionnées au deuxième alinéa de cet article.

Il connaît, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 4 000 euros et à charge d'appel jusqu'à celle de 10 000 euros, des actions mentionnées au troisième alinéa du même article ».

➤ [Dispositions particulières à Saint-Pierre et Miquelon pour le Tribunal d'instance et de grande instance \(regroupées en une juridiction appelée TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE\) :](#)

○ Dispositions règlementaires :

Article R513-1 du Code de l'organisation judiciaire :

Créé par [Décret n°2008-522 du 2 juin 2008 - art. \(V\)](#)

« Le tribunal de première instance statue en dernier ressort jusqu'à la valeur de 4 000 euros et à charge d'appel lorsque la demande excède cette somme ou est indéterminée ».

➤ [Dispositions particulières à Wallis et Futuna pour le Tribunal d'instance et de Grande instance \(regroupées en une juridiction appelée TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE\) :](#)

○ Dispositions règlementaires :

Article R532-4 du Code de l'organisation judiciaire :

Créé par [Décret n°2008-522 du 2 juin 2008 - art. \(V\)](#)

« Dans les matières pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction en raison de la nature de l'affaire, le tribunal de première instance statue à charge d'appel.

Dans les matières pour lesquelles il a compétence exclusive, le tribunal de première instance statue en dernier ressort lorsque le montant de la demande est inférieur ou égal à la contrepartie en monnaie locale de la somme de 3 771 euros et à charge d'appel lorsque la demande excède cette somme ou est indéterminée ».

➤ [Dispositions particulières à la Polynésie française pour le Tribunal d'instance et de Grande instance \(regroupées en une juridiction appelée TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE\) :](#)

○ Dispositions règlementaires :

Article R552-3 du Code de l'organisation judiciaire :

Créé par [Décret n°2008-522 du 2 juin 2008 - art. \(V\)](#)

« Dans les matières pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction en raison de la nature de l'affaire, le tribunal de première instance statue à charge d'appel.

Dans les matières pour lesquelles il a compétence exclusive, le tribunal de première instance statue en dernier ressort lorsque le montant de la demande est inférieur ou égal à la contrepartie en monnaie locale de la somme de 3 771 euros et à charge d'appel lorsque la demande excède cette somme ou est indéterminée ».

➤ Dispositions particulières à la Nouvelle Calédonie pour le Tribunal d'instance et de Grande instance (regroupées en une juridiction appelée TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE) :

○ Dispositions règlementaires :

Article R562-3 du Code de l'organisation judiciaire :

Créé par [Décret n°2008-522 du 2 juin 2008 - art. \(V\)](#)

« Dans les matières pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction en raison de la nature de l'affaire, le tribunal de première instance statue à charge d'appel.

Dans les matières pour lesquelles il a compétence exclusive, le tribunal de première instance statue en dernier ressort lorsque le montant de la demande est inférieur ou égal à la contrepartie en monnaie locale de la somme de 3 771 euros et à charge d'appel lorsque la demande excède cette somme ou est indéterminée ».

➤ **LA JURIDICTION DE PROXIMITÉ :**

○ **Dispositions législatives:**

Article L231-3 du Code de l'organisation judiciaire :

Créé par [Ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006 - art. 1 \(V\) JORF 9 juin 2006](#)

« La juridiction de proximité connaît, en matière civile, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires fixant la compétence particulière des autres juridictions, des actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 4 000 euros.

Elle connaît des demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 4 000 euros.

Elle connaît, dans les mêmes limites, en vue de lui donner force exécutoire, de la demande d'homologation du constat d'accord formée par les parties, à l'issue d'une tentative préalable de conciliation ».

○ **Dispositions réglementaires :**

Article R231-4 du Code de l'organisation judiciaire :

Créé par [Décret n°2008-522 du 2 juin 2008 - art. \(V\)](#)

« La juridiction de proximité connaît, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 4 000 euros, des actions relatives à la restitution du dépôt de garantie prévue à l'article 22 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ».

➤ [Dispositions particulières à Wallis et Futuna pour la juridiction de proximité :](#)

Article L532-20 du Code de l'organisation judiciaire :

Créé par [Ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006 - art. 1 \(V\) JORF 9 juin 2006](#)

« En matière civile, la juridiction de proximité connaît des actions personnelles mobilières dont elle est saisie par une personne physique pour les besoins de sa vie non professionnelle, jusqu'à la contrepartie en monnaie locale de la somme de 1 500 euros ou d'une valeur indéterminée mais qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas la contrepartie en monnaie locale de la somme de 1 500 euros.

Elle connaît des procédures d'injonction de payer ou de faire, dans les conditions prévues au premier alinéa ».

➤ [Dispositions particulières à la Polynésie française pour la juridiction de proximité :](#)

Article L552-14 du Code de l'organisation judiciaire :

Créé par [Ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006 - art. 1 \(V\) JORF 9 juin 2006](#)

« En matière civile, la juridiction de proximité connaît des actions personnelles mobilières dont elle est saisie par une personne physique pour les besoins de sa vie non professionnelle, jusqu'à la contrepartie en monnaie locale de la somme de 1 500 euros ou d'une valeur indéterminée mais qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas la contrepartie en monnaie locale de la somme de 1 500 euros.

Elle connaît des procédures d'injonction de payer ou de faire, dans les conditions prévues au premier alinéa ».

➤ [Dispositions particulières à la Nouvelle Calédonie pour la juridiction de proximité :](#)

Article L562-30 du Code de l'organisation judiciaire :

Créé par [Ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006 - art. 1 \(V\) JORF 9 juin 2006](#)

« En matière civile, la juridiction de proximité connaît des actions personnelles mobilières dont elle est saisie par une personne physique pour les besoins de sa vie non professionnelle, jusqu'à la contrepartie en monnaie locale de la somme de 1 500 euros ou d'une valeur indéterminée mais qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas la contrepartie en monnaie locale de la somme de 1 500 euros.

Elle connaît des procédures d'injonction de payer ou de faire, dans les conditions prévues au premier alinéa ».